C/2023/1316

29.11.2023

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11370 — CENTRAL / SELFRIDGES)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2023/1316)

1. Le 22 novembre 2023, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Harng Central Department Store Limited («Central Group», Thaïlande), contrôlée par la famille Chirathivat,

— Cambridge Retail Group Holding Limited («Cambridge Retail Group», Royaume-Uni), contrôlée par Central Group et SIGNA Group.

Central Group acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de Cambridge Retail Group.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Central Group exerce ses activités dans les secteurs du merchandising, de l'immobilier, de la vente au détail, de l'hôtellerie et de la restauration. Dans l'EEE, Central Group possède et exploite des magasins en Allemagne, en Italie et au Danemark et exerce également des activités de promotion immobilière en Allemagne, en Autriche, au Danemark et en Italie;

— Cambridge Retail Group est la société holding du groupe de magasins Selfridges, qui exerce ses activités dans la vente au détail de produits non alimentaires et, dans une moindre mesure, de denrées alimentaires. L'activité de vente au détail du groupe de magasins Selfridges, sous trois enseignes distinctes, Selfridges, De Bijenkorf et Brown Thomas & Arnotts, repose sur des magasins implantés au Royaume-Uni, aux Pays Bas et en Irlande.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11370 — CENTRAL / SELFRIDGES

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE